

REGLEMENT INTERIEUR POUR LA CHAMBRE FUNERAIRE

ARTICLE PREMIER: PREAMBULE

La Régie Municipale des Pompes Funèbres de Lanester assure la gestion de la chambre funéraire à proximité du cimetière du Centre Ville, rue du Corpont.

La chambre funéraire de Lanester a été autorisée par arrêté du préfet du département du Morbihan en date du 11 août 1997.

L'attestation de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du département du Morbihan en date du 22 septembre 1998 délivrée pour six ans certifie que la chambre funéraire de Lanester est conforme aux prescriptions techniques du décret n° 94-1118 du 20 décembre 1994.

La Régie Municipale des Pompes Funèbres de Lanester, gestionnaire de la chambre funéraire est titulaire de l'habilitation n° 14/56/501 délivrée par arrêté du préfet du département du Morbihan en date du 9 mai 1996 modifié le 21 avril 1998.

ARTICLE 2: LOCAUX

La chambre funéraire comprend :

- a. Des locaux ouverts au public :
- un hall d'accueil;
- trois salons de présentation des corps ;
- des sanitaires.
- b. Des locaux techniques à l'usage exclusif des professionnels :
- un hall de réception des corps ;
- une salle de préparation des corps ;
- quatre cases réfrigérées ;
- des vestiaires et des sanitaires.
- c. Des locaux techniques à l'usage exclusif du gestionnaire :
- un garage pour le corbillard ;
- des vestiaires et des sanitaires.

ARTICLE 3: DISPOSITIONS GENERALES

L'établissement est ouvert au public dans les conditions indiquées à l'article 4 ci-après.

Tous les opérateurs de pompes funèbres habilités par l'autorité préfectorale et mandatés par une famille ont accès à la chambre funéraire.

Dans l'intérêt général, les opérateurs de pompes funèbres habilités et les autres professionnels sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement intérieur.

PAGE

En outre, le gestionnaire est habilité à prendre toutes mesures utiles et opportunes pour maintenir l'ordre, la sérénité, la salubrité et la décence dans l'enceinte de l'établissement. Les documents de nature commerciale sont interdits.

En particulier, toute distribution de documents à l'intérieur de l'établissement est soumise à l'autorisation expresse du gestionnaire.

<u>ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ADMISSION</u>

L'admission à la chambre funéraire doit intervenir dans un délai de 48 heures à compter du décès.

Elle a lieu sur la demande écrite :

- soit de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état civil et de son domicile ;
- soit de la personne chez qui le décès a eu lieu à condition qu'elle atteste par écrit qui lui a été impossible de joindre ou de retrouver l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ;
- soit du directeur de l'établissement dans un établissement de santé public ou privé qui ne doit pas disposer d'une chambre mortuaire.

Les formulaires relatifs aux formalités d'admission et de séjour dans la chambre funéraire sont fournis, sur demande, gratuitement par le gestionnaire de la chambre funéraire.

Le corps d'une personne décédée ne peut être admis que sur production d'un extrait du certificat médical de décès constatant que le défunt n'était pas atteint de l'une des maladies contagieuses figurant sur la liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

ARTICLE 5: HORAIRES ET CONDITIONS D'ACCES

a. Au public :

- Du lundi au dimanche de 9 h 00 à 18 h 30 sans interruption.

b. Aux professionnels:

- Mêmes horaires.

Toutefois, les admissions d'urgence peuvent être effectuées à tout moment. Il convient au préalable de prendre contact avec la permanence instituée à cet effet à la Régie Municipale des Pompes Funèbres au 1bis rue de Corpont Tél. 02.97.81.32.64 ou sur le téléphone portable du responsable fonctionnant 24 h sur 24 au 06.08.25.31.99.

La liberté d'accès aux divers locaux est la plus étendue. Elle est uniquement limitée par les règles de l'article 3 précédent et par la nécessité de maintenir l'hygiène et la dignité des lieux et d'assurer la sécurité des personnes.

Les familles accèdent à l'établissement par l'entrée principale : hall d'accueil, accès direct aux salons. Les opérateurs de pompes funèbres habilités et mandatés par les familles, ainsi que les fournisseurs, accèdent par l'entrée de service.

L'accès peut être interdit à toute personne dont la présence ne serait pas motivée par des nécessités de service ou dont le comportement pourrait troubler l'ordre, la décence ou la sérénité des lieux.

ARTICLE 6 : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

a. Salle de préparation des corps :

Elle est mise à disposition des thanatopracteurs habilités, des autorités de police et de la justice dans les conditions déterminées avec le gestionnaire.

Les soins de conservations sont exclusivement pratiqués par des thanatopracteurs habilités désignés par les familles.

PAGE

Les thanatopracteurs doivent receuillir les déchêts issus de leur activité et procéder à leur élimination conformément aux dispositions du décret n° 97-1048 du 06/11/1997.

La toilette mortuaire est exclusivement réalisée par des représentants des cultes ou des opérateurs funéraires désignés par les familles.

b. Salons de présentation des corps :

Les corps sont présentés dans le(s) salon(s) mis à la disposition des familles à leur demande selon les règles particulières suivantes :

- soit sur des tables de présentation réfrigérantes spécialement prévues à cet effet ;
- soit en cercueil ouvert, exclusivement pour les corps ayant subi des soins de conservation ;
- soit en cercueil fermé.

Les réunions ou manifestations susceptibles de troubler l'ordre public y sont interdites.

La location de ces salons de présentation fait l'objet d'une facturation suivant les tarifs en vigueur, votés par le Conseil Municipal de la Ville de Lanester.

<u>ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIERES</u>

Le gestionnaire est tenu de :

- mettre à la disposition du public un registre où sont mentionnées toutes les observations ;
- tenir un registre numéroté paraphé par la Régie Municipale des Pompes Funèbres, gestionnaire de la chambre funéraire, mentionnant toutes les entrées et les sorties de corps ;
- contrôler l'accès et la bonne tenue des opérateurs de pompes funèbres habilités, des fournisseurs ainsi que des fleuristes, et en général de tout professionnel.

ARTICLE 8 : DEPART DES CORPS

Les corps seront mis en bière dans les 15 minutes précédant le départ de la chambre funéraire. Les membres de la famille qui n'auront pas eu la possibilité de reconnaître leur défunt auparavant pourront le faire avant la fermeture du cercueil, dans le salon de présentation du corps, 15 minutes avant le départ.